

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.60
Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 13h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 0809496/6-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-
ARDENNE c/ CONSEIL CENTRAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Vos réf. : 2008-C132 N°737/2008 -Affaire suivie par :
Elisabeth PFLETSCHINGER

0809496/6-1

M. le Préfet
PREFECTURE DE LA REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE
Affaires sanitaires et sociales
BP 30505
51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CEDEX

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 21/01/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Nadia 1986

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0809496/6-1

**PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-
ARDENNE**

Mme Nguyễn Duy
Rapporteur

M. Fouassier
Rapporteur public

Audience du 7 janvier 2011
Lecture du 21 janvier 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 mai 2008, présentée par le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE ; le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE demande au tribunal d'annuler la décision du 3 avril 2008 par laquelle le conseil central de la section C de l'Ordre national des pharmaciens a décidé de ne pas traduire M. Jean-Louis Mery en chambre de discipline ;

Il soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité des manquements reprochés à M. Mery et à l'établissement Alliance Healthcare Repartition ;

- que les pratiques observées dans l'établissement Alliance Healthcare Repartition de Saint-Memmie contreviennent aux règles, d'une part, d'exercice personnel en l'absence totale de pharmacien délégué pendant deux semaines et non remplacé réglementairement dans l'établissement de Saint-Memmie, et d'autre part, de vente en gros de produits stupéfiants ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2008, présenté par l'Ordre national des pharmaciens, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les faits reprochés au pharmacien responsable de l'entreprise Alliance Healthcare Repartition relèvent de la responsabilité du pharmacien délégué de l'établissement qui n'était pas concerné par la plainte ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juillet 2008, présenté par le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'il résulte des dispositions des articles L. 5124-2 et R. 4235-68 du code de la santé publique qu'il appartient aux pharmaciens responsables de répondre personnellement du respect des dispositions ayant trait à leur activité, tandis que dans chaque établissement, un pharmacien délégué doit veiller au respect des mêmes dispositions mais sous l'autorité du pharmacien responsable et que ce dernier ne peut se décharger de sa responsabilité auprès des pharmaciens délégués ;
- qu'il appartenait par conséquent à M. Jean-Louis Mery, en sa qualité de pharmacien responsable de l'entreprise pharmaceutique de distribution en gros Alliance Health Répartition, de pourvoir au remplacement du pharmacien délégué absent et de s'assurer du respect des bonnes pratiques de distribution en gros ;
- qu'en tout état de cause, aucune action disciplinaire n'a été introduite à l'encontre du pharmacien délégué par le président du conseil central de la section C de l'Ordre national des pharmaciens sur le fondement des faits exposés dans la plainte du directeur de la DRDASS ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les manquements constatés par les pharmaciens inspecteurs sont caractérisés et justifient la traduction de M. Jean-Louis Mery en chambre disciplinaire ;
- que l'établissement Alliance Healthcare Repartition a fonctionné pendant deux semaines en l'absence de tout pharmacien, contrairement aux obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux établissements pharmaceutiques de distribution en gros, le pharmacien délégué de l'établissement n'ayant pas été remplacé, alors qu'étaient accomplis des actes pharmaceutiques qui auraient dû se dérouler sous le contrôle effectif d'un pharmacien ;
- qu'il a été constaté que des produits stupéfiants ont été commandés, détenus et livrés, alors que le pharmacien délégué du site ne possédait pas l'autorisation requise par la réglementation ;
- que des bons de commande de produits stupéfiants vierges ont été pré-signés à l'avance par un pharmacien adjoint de l'agence, alors que ce signataire n'était pas réglementairement habilité à le faire ;
- que la procédure en vigueur relative au traitement des retours au sein de l'établissement ne prévoyait pas l'intervention d'un pharmacien délégué de l'établissement ;
- que ces dysfonctionnement entraînent un risque pour la santé publique et engagent la responsabilité pénale et disciplinaire du pharmacien responsable de cette entreprise qui en est également le président directeur général ;
- que la circonstance qu'une action corrective ait été prise à la suite de l'inspection diligentée est sans incidence sur l'illégalité de la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2008, présenté par M. Jean-Louis Mery, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE n'a pas requis son renvoi en chambre disciplinaire mais a laissé le conseil de l'ordre juger de la suite à donner à sa plainte ;

- que le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE n'a pas exercé un recours hiérarchique préalable avant de saisir le tribunal ;

- que l'article L. 5124-1 du code de la santé publique pose la règle de la responsabilité du pharmacien responsable qui dirige l'entreprise et institue une délégation de cette responsabilité au pharmacien délégué dans chaque établissement ;

- que les contrats de travail du directeur et du pharmacien délégué de l'établissement de Saint Memmie stipulent qu'il leur appartient de veiller à ce que les pharmaciens absents soient remplacés ;

- qu'il en résulte que l'absence, sans remplacement, du pharmacien délégué, de même que la signature de bons de commande de stupéfiants vierges, ne peuvent lui être imputées, dès lors que ces manquements ne sont pas de son fait personnel et qu'il a délégué sa responsabilité pharmaceutique à son pharmacien délégué ;

- qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir pris les mesures d'organisation suffisantes pour éviter que des fautes ne soient perpétrées ou de ne pas avoir exercé un suivi suffisant de ses propres instructions, dès lors que le manuel des missions de son entreprise fixe de manière précise les conditions du remplacement pharmaceutique de longue durée ;

- qu'il ne peut être tenu disciplinairement pour responsable du manquement aux bonnes pratiques qui interdisent à un pharmacien de signer des bons de commande de stupéfiants en blanc, alors qu'il ne dispose d'aucun moyen pour empêcher ce genre d'erreur ponctuelle et personnelle perpétrée par un pharmacien délégué qui ne peut ignorer la règle en la matière ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2008, présenté par le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, qui conclut aux mêmes fins et demande en outre à ce que M. Jean-Louis Mery soit renvoyé en chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre ;

Il soutient en outre :

- que M. Mery n'ayant pas qualité de partie à l'instance, ses observations sont irrecevables ;

- qu'aucune disposition réglementaire ou législative n'attribue au Conseil national de l'ordre des pharmaciens compétence, lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique, pour annuler une décision du conseil régional refusant de traduire un pharmacien en chambre disciplinaire ;

- que l'article L. 5124-2 du code de la santé publique instaure une présomption de responsabilité du pharmacien responsable ;

- que le contrat de travail du pharmacien délégué et du directeur de l'établissement ne peut être regardé comme valant délégation des responsabilités pharmaceutiques du pharmacien responsable au profit du pharmacien délégué ;

- qu'en tout état de cause, cette délégation n'est pas valide, dès lors que M. Mery ne rapporte pas la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, le pharmacien délégué ne bénéficiant pas du statut de cadre dirigeant et étant placé sous l'autorité hiérarchique du directeur, le contrat ne comportant aucune précision sur ses moyens d'action et la mission générale qui lui a été confiée n'étant pas définie de façon suffisamment précise ;

- que les articles L. 5124-2 et R. 4235-68 du code de la santé publique instaurent une présomption de responsabilité du pharmacien responsable et le rendent solidairement responsable d'une faute commise par un pharmacien délégué de l'entreprise ;

- que les règles d'organisation posées par le pharmacien responsable ne sont pas suffisamment claires et précises ;

- que les infractions à la réglementation constatées au sein de l'établissement de Saint Memmie, non contestées dans leur matérialité par M. Mery, traduisent un défaut dans le suivi, le contrôle et la surveillance de ses propres instructions et justifient sa traduction devant la chambre disciplinaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2008, présenté par M. Mery, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre :

- qu'il doit être considéré comme une partie à la présente procédure, étant bénéficiaire et destinataire de la décision attaquée ;

- que la décision du conseil national de l'ordre, prise après enquête et au vu des conclusions de son rapporteur et motivée, n'apparaît pas affectée d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire évidente, grave, grossière et éclatante ;

- que la délégation instituée par le code de la santé publique dans le cadre de l'exercice de l'activité de grossiste-répartiteur en produits pharmaceutiques, qui opère un transfert complet de responsabilité pénale et disciplinaire sur le délégué, répond à des impératifs pratiques et de santé publique ;

- que la méconnaissance des obligations en cause constitue des fautes personnelles de chaque pharmacien dans son exercice personnel qui ne sont pas de nature à atteindre la responsabilité disciplinaire du pharmacien responsable de l'entreprise ;

- que la preuve de la délégation n'est soumise à aucune forme particulière et résulte clairement du contrat de travail du pharmacien délégué et du respect de ses obligations professionnelles ;

- que les diplômes des pharmaciens suffisaient à eux seuls à établir leur compétence ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2008, présenté par le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, qui conclut aux mêmes fins et demande également le

rejet des conclusions indemnitaires de M. Mery ;

Il soutient en outre :

- que l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à une décision d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens de ne pas déférer un pharmacien devant la juridiction disciplinaire ;

- que le pharmacien responsable devant veiller au respect du code de la santé publique et en assumer la responsabilité, M. Mery dispose, en sa qualité de mandataire social, de l'autorité nécessaire et des moyens réels pour imposer le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques édictées par voie réglementaire ;

- que l'exigence d'exercice personnel et l'obligation de remplacement imposées aux pharmaciens sont des principes forts qui doivent être considérés comme une contrepartie du monopole institué en leur faveur, dont la finalité est de préserver l'intérêt de la santé publique ;

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2011 :

- le rapport de Mme Nguyễn Duy ;
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public ;
- les observations de Me Fricaudet, pour M. Mery ;

Considérant qu'à l'occasion d'une inspection inopinée menée le 20 septembre 2007 dans l'un des établissements de l'entreprise Alliance Healthcare Répartition situé à Saint-Memmie par des pharmaciens inspecteurs de la santé publique de la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne, plusieurs manquements à la réglementation ont été relevés ; qu'en particulier, ont été constatés le défaut de remplacement du pharmacien délégué du site pendant la période du 10 au 21 septembre 2007, l'acquisition, la détention et la cession de produits classés comme stupéfiants dans des conditions illégales, des bons de commande vierges ayant été pré-signés à l'avance, le pharmacien délégué ne disposant pas de l'autorisation requise, et enfin, l'absence de validation par le pharmacien délégué des retours de produits en provenance des pharmacies d'officine ; qu'à la suite de ce contrôle, le directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales a déposé, le 7 février 2008 en application de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, une plainte disciplinaire à l'encontre de M. Jean-Louis Mery, pharmacien responsable de l'entreprise Alliance Healthcare Répartition, devant le conseil central de la section C de l'Ordre national des

pharmaciens ; que, par décision du 3 avril 2008, cette instance a toutefois estimé qu'il n'y avait pas lieu de traduire M. Mery en chambre disciplinaire, les charges relevées n'ayant pas été considérées comme suffisantes pour justifier un tel renvoi ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par M. Mery :

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE aurait dû saisir le Conseil national de l'Ordre national des pharmaciens d'un recours hiérarchique dirigé contre la décision du conseil central de la section C en date du 3 avril 2008 avant d'introduire le présent recours juridictionnel ; que la fin de non-recevoir opposée par M. Mery doit par suite être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 5124-2 du code de la santé publique : « Toute entreprise qui comporte au moins un établissement pharmaceutique doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien. (...) Les pharmaciens mentionnés à l'alinéa précédent sont dénommés pharmaciens responsables. Ils sont personnellement responsables du respect des dispositions ayant trait à leur activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société. Dans chaque établissement pharmaceutique de l'entreprise, un pharmacien délégué veille au respect des dispositions du présent livre sous l'autorité du pharmacien responsable de l'entreprise. » ; qu'aux termes de l'article R. 5124-36 du même code : « En vue de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, le pharmacien responsable défini à l'article R. 5124-34 assume les missions suivantes dans la mesure où elles correspondent aux activités de l'entreprise ou organisme dans lequel il exerce : 1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ; (...) 5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ; (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 4235-13 du code de la santé publique : « L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-14 : « Tout pharmacien doit définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels il donne délégation. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-16 : « Les instances disciplinaires de l'ordre apprécient dans quelle mesure un pharmacien est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre pharmacien placé sous son autorité. Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées. » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 4235-68 du code de la santé publique : « Le pharmacien responsable mentionné aux articles L. 5124-2, L. 5124-7 et L. 5142-1 doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il doit en outre veiller à définir avec précision les attributions des pharmaciens et du personnel placé sous son autorité. Il doit former ce dernier aux règles de bonnes pratiques. Le pharmacien délégué est tenu, dans les limites de sa délégation, aux mêmes obligations. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre du pharmacien responsable d'une entreprise de distribution pharmaceutique en gros, lorsque les fautes personnelles commises par le pharmacien délégué d'un établissement de cette entreprise, dont la responsabilité disciplinaire peut également être recherchée, révèlent, de la part du pharmacien responsable, un manquement aux obligations législatives et réglementaires qui lui incombent en cette qualité, et notamment à ses obligations d'encadrement et de surveillance de l'activité des pharmaciens délégués ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avenant du 1^{er} septembre 2007 au contrat de travail à durée indéterminée de M. Charlier que celui-ci a été désigné comme pharmacien délégué de l'établissement de l'entreprise Alliance Healthcare Répartition implanté à Saint-Memmie ; qu'il est toutefois constant que ce dernier s'est absenté du site pendant la période du 10 au 21 septembre 2007, sans que son remplacement soit assuré, alors même qu'étaient accomplis des actes pharmaceutiques devant se dérouler sous le contrôle d'un pharmacien ; que si M. Mery fait valoir, d'une part, qu'il résulte du contrat de travail de M. Charlier qu'en sa qualité de pharmacien délégué, celui-ci avait pour mission de veiller à ce que les pharmaciens absents soient remplacés, et d'autre part, qu'une fiche de procédure relative au remplacement pharmaceutique détaille la procédure à suivre en cas d'absence au sein de l'entreprise, indiquant que le pharmacien délégué, en cas d'absence de plus d'une semaine, « *doit rechercher un remplaçant et donne son agrément à son engagement* », et que les absences du pharmacien délégué doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du pharmacien responsable, il ne ressort pas des pièces produites qu'un dispositif de contrôle permettant de s'assurer qu'un établissement ne fonctionne pas en l'absence de pharmacien ait été mis en place au sein de l'entreprise ; que, dans ces conditions, si M. Mery ne peut être tenu responsable de la faute personnelle commise par M. Charlier, cette dernière doit être regardée comme révélant toutefois, de la part du pharmacien responsable, un manquement à son obligation de surveillance de l'activité du pharmacien délégué ; qu'en outre M. Mery, qui ne conteste pas que des bons de commande de stupéfiants vierges ont été pré-signés, n'établit pas avoir donné des directives de nature à éviter ce comportement contraire aux bonnes pratiques ; qu'ainsi, en considérant que les infractions dénoncées dans la plainte n'étaient pas de nature à justifier un renvoi en chambre disciplinaire, le conseil central de la section C de l'Ordre national des pharmaciens a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui annule la décision attaquée pour un motif de légalité interne, implique nécessairement qu'il soit enjoint au conseil central de la section C de l'Ordre national des pharmaciens de traduire M. Mery en chambre disciplinaire ; qu'il y a lieu de fixer un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir ce délai d'une astreinte ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 3 avril 2008 par laquelle le conseil central de la section C de l'Ordre national des pharmaciens a décidé de ne pas traduire M. Jean-Louis Mery en chambre de discipline est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au conseil central de la section C de l'Ordre national des pharmaciens de renvoyer M. Mery en chambre de discipline dans un délai de trois mois.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE, à l'Ordre national des pharmaciens et à M. Jean-Louis Mery.

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Mille, président,
Mme Nguyễn Duy, premier conseiller,
M. Langrognet, conseiller,

Lu en audience publique le 21 janvier 2011.

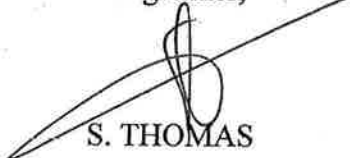
Le rapporteur,


P. NGUYEN DUY

Le président,


S. MILLE

Le greffier,


S. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



